Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101207-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH (FORFAIT COMMUNAL)

Entre les soussignés :

La Commune de MARBOZ, représentée par sa Maire en exercice, Madame Christelle MOIRAUD,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,

Et :

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Saint-Joseph – Saint-Pierre de Marboz, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège à Marboz, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cyrille MOREIRA,
Ci-après dénommé « l'OGEC »,
D'autre part.

Préambule

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-8, L. 442-5, L. 442-5-1, L. 442-8 et L. 442-9 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif aux conventions financières ;
Vu le contrat d'association conclu avec l'État pour les classes de l'école Saint-Joseph de Marboz ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Marboz en date du [Date].

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la participation financière obligatoire de la Commune de Marboz aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association de l'école Saint-Joseph, participation désignée sous le terme de « forfait communal ».

Article 2 – Bénéficiaires
La participation concerne exclusivement les élèves :

- inscrits à l'école Saint-Joseph sous contrat d'association ;
- domiciliés sur le territoire de la commune de Marboz ;
- pris en compte conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Article 3 – Détermination du montant de la participation communale
Conformément aux articles L. 442-5 et L. 442-5-1 du Code de l'éducation : *« Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la*

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101207-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

commune d'accueil. Toutefois, le montant dû par élève par la commune de résidence ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. »

En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait est prohibée.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait aussi bien des classes élémentaires que des classes maternelles pour l'année scolaire N/N+1 sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable de l'année N constatées au compte administratif.

Chaque année, le Conseil municipal détermine le coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école publique communale.
Le montant de la participation est obtenu par la multiplication :

- du coût moyen annuel ainsi déterminé ;
- par le nombre d'élèves domiciliés à Marboz scolarisés à l'école Saint-Joseph retenu pour l'année scolaire concernée.

Toute évolution du coût moyen ou des effectifs est prise en compte par la délibération annuelle.

Article 4 – Effectifs pris en compte
Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de Marboz et inscrits sur les listes de l'école St Joseph au 1er janvier de l'année N/N+1.

Article 5 – Modalités de versement
La participation de la commune au titre du forfait communal année N/N+1 au bénéfice de l'école St Joseph faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon les modalités suivantes :

-versement avant le 31/12 de l'année N de 50% du montant du forfait communal de l'année précédente (N-1/N)

-versement du solde avant le 30/06 de l'année N+1 après exécution de la délibération annuelle du conseil municipal.

Le versement du solde fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention pour chaque année scolaire concernée.

Article 6 – Utilisation des fonds
La participation est exclusivement destinée aux dépenses de fonctionnement de l'établissement entrant dans le champ des dépenses obligatoires prévues par le Code de l'éducation.
Elle ne peut financer des dépenses étrangères à cet objet.

Article 7 – Représentant de la commune
Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Education, l'OGEC St Joseph St Pierre MARBOZ doit inviter un représentant de la commune de Marboz désigné par le conseil municipal à participer chaque année à la réunion de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association (CA d'arrêté des comptes).

Article 8 – Documents à transmettre par l'OGEC à la commune de Marboz
L'OGEC s'engage à :

- tenir une comptabilité régulière ;
- conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation des fonds publics ;

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20261012-D2026101207-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

- transmettre à la Commune, une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale sera transmise à la mairie :
 -déclaration GSCFRR (compte de résultat)
 -déclaration GSCFRA (synthèse analytique)

Article 9 – Contrôle
La Commune peut procéder ou faire procéder à toute vérification portant sur l'utilisation de la participation versée.
Lorsque tout ou partie des sommes n'a pas été utilisé conformément à leur objet, la Commune peut demander leur reversement, après que l'OGEC a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 10 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires correspondants aux années 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.
Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle convention sera rediscutée.
La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Article 11 – Modification
Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil municipal.

Article 12 – Résiliation
La convention peut, à tout moment, être révisée sous conditions ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si cela résulte de la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire, en respectant un préavis de 4 mois et être notifiée à l'autre partie par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Litiges
Les litiges relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marboz, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Marboz,
La Maire,
Christelle MOIRAUD

Pour l'OGEC Saint-Joseph - Saint-Pierre,
La Présidente,
Cyrille MOREIRA